

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville  
BP 100  
74152 Rumilly cedex  
Tél. 04 50 64 69 00  
Fax 04 50 64 69 21  
contact@mairie-rumilly74.fr

## ➤ Arrêté municipal

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE  
D'HABITER ET D'OCCUPER LA PROPRIETE  
SISE, 4 IMPASSE DES CIMES, VILLA 32 ET  
INSTAURANT UN PERIMETRE DE SECURITE  
AUTOUR DUDIT BIEN.

**Nature** : 6.1. Police Municipale

**Arrêté n°2021-030/T029**

Nos réf. : CH/AF/DP/phd

**Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,**

**VU** les dispositions du Code Pénal,

**VU** les articles L.2212.2 et L.2212.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** l'incendie survenu le 9 février 2021 dans un bâtiment d'habitation situé 4 impasse des Cimes, et portant le numéro de villa 32,

**CONSIDERANT QUE** pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés sur le bâtiment précité, il est nécessaire de mettre en place des mesures de sécurité,

**CONSIDERANT QU'**en l'occurrence, il est nécessaire d'interdire l'accès à cette propriété à toute personne, à l'exception des experts et de l'entreprise pouvant être chargée des travaux,

**CONSIDERANT QU'**il est nécessaire d'instaurer un périmètre de sécurité autour de ce bâtiment sinistré,

**CONSIDERANT QUE** ce périmètre inclus les deux propriétés attenantes dont l'une est mitoyenne par le garage et une chambre,

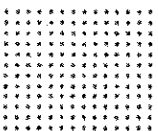
**CONSIDERANT** l'avis des sapeurs-pompiers affirmant que le bâtiment situé 4 impasse des Cimes, Villa 31, bien que mitoyen par le garage et une chambre, ne présente pas de risque d'effondrement et peut être habité,

**CONSIDERANT QU'**il reste nécessaire de maintenir ces mesures jusqu'à la sécurisation totale du périmètre,

### **ARRETE**

**Article 1** : Il est prononcé une interdiction temporaire d'habiter et d'occuper la propriété sise, 4 impasse des Cimes, Villa 32 jusqu'à la sécurisation des lieux qui interviendra après l'expertise fixant la nature des travaux à entreprendre et leur réalisation.

**Article 2** : L'accès à la propriété mitoyenne par le garage et une chambre, sise 4 impasse des Cîmes, Villa 31 est maintenu pour sa partie bâtiment et partiellement, pour sa partie extérieure. Cependant, l'électricité sur ladite propriété ne pourra être mise en fonction qu'après accord du fournisseur d'énergie qui a procédé à la coupure de l'alimentation électrique sur demande des sapeurs-pompiers.



**Article 3** : L'accès aux parcelles de terrain des propriétés sises 4 impasse des Cîmes, Villas 31 et 33 est limité aux espaces ne jouxtant pas le bâtiment sinistré. Le périmètre interdit d'accès et d'occupation sur les deux terrains précités, sera matérialisé. Il sera disposé sur la propriété 4 impasse des Cîmes, Villa 33, au droit du mur en vis-à-vis du bien sinistré et jusqu'à la limite de propriété, et pour la propriété 4 impasse des Cîmes, Villa 31, au droit de la façade sur laquelle s'appuient le garage et la chambre mitoyens et jusqu'à la limite de propriété.

Le périmètre s'étend sur la chaussée le long de la propriété sinistrée, sur une largeur 1,50 m environ, ainsi qu'à l'arrière de celle-ci, en haut de la butte surplombant la villa.

**Article 4** : Il appartient aux personnes sinistrées d'aviser la commune dès que des travaux auront été entrepris pour faire cesser le danger dû au bâtiment incendié.

**Article 5** : La mise en place et le maintien du périmètre de sécurité ainsi que la signalisation s'effectuera par les services techniques de la ville de Rumilly.

**Article 6** : Le présent arrêté est affiché sur les lieux et en Mairie. L'ensemble des copropriétaires et locataires concernés seront individuellement avisés une fois identifiés.

**Article 7** : Le présent arrêté prend effet immédiatement.

**Article 8** : **AMPLIATION** sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Les copropriétaires et locataires concernés

Le Maire,

Christian HEISON

